

Compte-rendu de la séance du 09 février 2022

Le neuf février deux mil vingt-deux à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes du Gideum à GIDY, sous la présidence de Monsieur Benoit PERDEREAU, maire,

Nombre de conseillers en exercice :	19
Nombre de conseillers présents :	16
Nombre de votants :	18
Date de convocation du Conseil :	04 février 2022

Présents : Benoit PERDEREAU, Christophe DUPRÉ, Annick BUISSON, Jean-Paul BERNABEU, Hélène FERNANDEZ, Eric BERLA, Max BOURGEOIS, Véronique MERCIER, Florence CASSEGRAIN, Dimitri MICHAUD, Bruno DEVELLE, Erisvaldo PROENÇA DE LIMA, Séverine-Marie LE GUENNEC-PELLÉ, Julie GUILLERY, Sébastien LAURENT, Jean-Christophe JOURDAIN.

Absentes excusées : Ida FRIQUET (pouvoir à Mme BUISSON), Mélanie LANDUYT (pouvoir à Mme FERNANDEZ), Aurélie BOURENS.

Secrétaire de séance : Annick BUISSON

Lecture & approbation du compte-rendu du conseil municipal du 11 janvier 2022

Monsieur BERLA souhaite apporter la modification suivante lors de la délibération n°2022-02 : contrairement à l'écrit, Monsieur BERLA a suggéré qu'il y avait lieu de vérifier si l'acte notarié pourrait inclure l'obligation d'entretien du gouffre par l'acquéreur. De même, l'affirmation de l'existence d'une digue dans la propriété évoquée dans la délibération appartient à Madame FERNANDEZ et non à lui.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité ce compte-rendu.

N°2022-10 Compte-rendu des délégations prévues par l'article L 2122-22 du CGCT approuvées par le Conseil Municipal lors de la séance du 23/05/2020

Monsieur le maire informe l'Assemblée qu'il a renoncé à exercer le droit de préemption urbain suite aux dépôts des déclarations d'intention d'aliéner concernant les biens suivants :

Date de la décision	Références cadastrales	Superficie (en m2)	Adresse
29/12/2021	ZL 170	10	22 rue Joseph Isambier
	ZL 196	716	
18/01/2022	AH 315	1 388	76 rue de la Toussardière
21/01/2022	ZE 406	98	426 rue des Moissons
	ZE 413	258	
	ZE 439	67	

N°2022-11 Orientation d'aménagement – route de Cercottes

Monsieur le Maire souligne la présence régulière de deux véhicules stationnant dangereusement aux abords de la route de Cercottes, situés précisément au 71 route de Cercottes, dans l'enfilade des virages entre le croisement des routes départementales RD 102/RD 702 et le croisement avec la route de la Caillardise. Ce stationnement régulier de ces véhicules occasionne également un obstacle au passage des piétons qui sont amenés à emprunter la chaussée.

Aussi, il est proposé que la Commune se porter acquéreur de la parcelle agricole cadastrée ZD 66 d'une superficie de 1000 m², suivie de la revente aux propriétaires de la maison susvisée. Cette opération permettrait aux résidents de stationner leurs voitures derrière leur propriété et assurant à nouveau la libre circulation du trottoir aux piétons.

Il est donc proposé au Conseil :

- D'approuver le projet de sécurisation,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'achat de la parcelle susnommée soit de façon amiable, soit par l'exercice du droit de préemption (la parcelle concernée se situe en zone UB2a), puis à la revendre aux propriétaires concernés,
- Donner tous pouvoirs pour mener à bien cette opération et engager les dépenses nécessaires (achat de terrain, prise en charge frais de bornage et des frais de notaire par exemple, et à signer toutes les documents (dont les actes notariés).

Monsieur JOURDAIN souhaite savoir s'il s'agit d'une opération blanche et se demande pourquoi les riverains ne peuvent acheter directement le terrain. Monsieur le Maire répond qu'ils ne sont pas prioritaires à cette vente. Monsieur le Maire précise que ce projet évitera les accidents car la Commune demandera aux riverains de se garer derrière leur habitation.

Madame CASSEGRAIN propose la mise en place d'un dos d'âne. Madame FERNANDEZ précise que ce projet nécessite l'accord du Département du Loiret, gestionnaire de cette voirie. Monsieur PROENÇA DE LIMA s'interroge de savoir si les riverains sont certains d'acheter et s'ils se sont engagés. Monsieur le Maire répond qu'ils sont déjà intéressés, mais un droit de préemption existe. Le terrain concerné porte sur un terrain agricole actuellement exploité par un fermier qui dispose d'un droit de priorité susceptible d'être exercé.

Madame FERNANDEZ précise que le terrain relève d'une zone constructible au regard du PLUI-H. Monsieur PROENÇA DE LIMA se demande d'une éventuelle possibilité de construction sur ce terrain. Monsieur DUPRE répond que les distances nécessaires prévues au PLUI-H empêchent tout projet de construction.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve ces propositions de la façon suivante :

- Nombre de voix « abstention » : 0
- Nombre de voix « contre » : 01 (Séverine-Marie LE GUENNEC-PELLÉ)
- Nombre de voix « pour » : 17

N°2022-12 Orientation d'aménagement – route de Boulay

Monsieur le Maire rappelle que le PLU communal avait consigné le projet d'acquisition d'une bande de terrain nécessaire à la réalisation d'un trottoir, entre le carrefour rue du château/route de Boulay et le croisement de la route de Boulay/RD 102 derrière l'église. Cependant, cet emplacement réservé n'a pas été repris lors de l'adoption du PLUI-H, contrairement à la volonté communale. La moitié de l'emprise nécessaire à ce projet est à ce jour propriété de la Commune. Ce projet d'ensemble est toujours d'actualité. C'est pourquoi Monsieur le Maire présente le projet d'acquérir l'emprise nécessaire à la création d'un trottoir, en se portant acquéreur de la fraction des parcelles cadastrées AB 164 AB 376 utiles à cette démarche de sécurisation des piétons.

Il est donc proposé au Conseil :

- D'approuver le projet de sécurisation,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'achat des parcelles susnommées soit de façon amiable, soit par l'exercice du droit de préemption,
- Donner tous pouvoirs pour mener à bien cette opération et engager les dépenses nécessaires (achat de terrain, prise en charge frais de bornage et des frais de notaire par exemple, et à signer toutes les documents (dont les actes notariés).

Monsieur le Maire informe qu'un projet de révision du PLUI-H, envisagé en 2023, ré-intégrera cette disposition.

Monsieur JOURDAIN se demande s'il n'y a pas un mur à cet endroit et s'il est concerné. Monsieur DUPRE répond aucun mur n'est présent et précise la présence d'un grillage avec une haie.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité

N°2022-13 Taxe d'aménagement - CCBL

Monsieur le Maire informe qu'un dispositif de financement de l'aménagement repose principalement sur la taxe d'aménagement, dont le taux doit être fixé (ou éventuellement modifié) par délibération prise avant le 30 novembre (pour entrer en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante).

Monsieur le Maire rappelle que la taxe d'aménagement est due, à l'occasion de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, pour toutes les surfaces de plancher des constructions closes et couvertes dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves, abris de jardin. Certains aménagements comme les piscines et les panneaux solaires, bien qu'exclus de la surface taxable, sont toutefois soumis à la taxe d'aménagement de façon forfaitaire.

Monsieur le Maire rappelle la mise en place de la taxe d'aménagement au taux de 3%, par délibération n°2011-54, applicable aux autorisations d'urbanisme déposées à compter du 1^{er} mars 2012. Cette taxe s'est ainsi substituée à la taxe locale d'équipement. Par délibération n°2012-47, le taux a été actualisé à 5% afin de tenir compte des aménagements futurs qui vont peser sur l'équilibre financier du budget. Cette disposition s'est appliquée à partir depuis le 1^{er} janvier 2013. Par délibération n°2016-43, la taxe applicable à l'ensemble des zones à vocation économique a été ajusté au taux de 2.5%, à compter du 1^{er} janvier 2017 afin de favoriser l'implantation des entreprises. Le taux de 5% a été par contre maintenu pour les zones d'habitat.

La Communauté de communes de la Beauce Loirétaine (CCBL) sollicite, suite à la délibération communautaire du 05 décembre 2019, le reversement de cette taxe à compter du 1^{er} janvier 2020 au titre des parcelles situées dans son champ de compétence, soit l'ensemble des zones d'activités économiques.

Monsieur le Maire n'avait pas souhaité donner une suite favorable à ce transfert pour les trois raisons suivantes.

La première raison était justifiée par le caractère non impératif de la loi.

La seconde raison portait quant à l'incapacité des services de la Direction générale des finances publiques à communiquer à la Commune le détail des redevables relevant ou non des zones d'activités économiques. L'exhaustivité de ces recettes est désormais assurée depuis le 25 octobre 2021.

La dernière raison porte sur l'absence de transfert de l'actuelle ZAE de Gidy qui reste à ce jour la propriété du Département du Loiret, malgré la prise en charge de la compétence économique par la CCBL depuis sa création le 26 décembre 2012 et de la perception par la CCBL des impôts des entreprises (cotisation foncière des entreprises et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises). Ainsi, l'ensemble des charges de l'actuelle ZAE de Gidy sont actuellement supportées par le Département du Loiret, excepté le traitement des eaux usées pris en charge par Orléans Métropole.

Par ailleurs, la loi est devenue impérative par l'adoption de l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021. Cette disposition a modifié l'article L 331-2 du code de l'urbanisme qui prévoit désormais que tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune est reversée à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre.

Le reversement s'effectue en tenant compte de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, des compétences réparties entre la commune et l'EPCI, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement de collectivités.

Le non-reversement peut constituer un enrichissement sans cause puisque l'article L 331-1 dispose que la taxe d'aménagement est affectée au financement des « actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L 101-2 », dont la réalisation de zones d'activités économiques et des équipements publics correspondants.

Monsieur le Maire rappelle que l'avis de taxe d'aménagement est adressé au redevable dans les 6 mois suivant la délivrance de l'autorisation. Si le montant de la taxe d'aménagement est supérieur à mille cinq cent euros, la taxe est réglée en deux fractions ; les avis sont émis 12 et 24 mois suivant la délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

Il est donc proposé au Conseil :

- D'approuver le principe de reversement de la taxe d'aménagement au bénéfice de la CCBL au titre des zones d'activités économiques futures ou à créer (projet SEQUOIA au sud du territoire, par exemple) au titre des autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1^{er} janvier 2022,
- D'approuver le principe de reversement de la taxe d'aménagement au bénéfice de la CCBL pour les zones d'activité économiques actuelles, dès que la CCBL disposera de la pleine propriété des dites zones ; l'effectivité du reversement s'appliquera pour les autorisations d'urbanisme délivrées à compter de la date du transfert réel de la propriété des zones d'activité économique à la CCBL,
- D'approuver les termes de la convention correspondante et autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Monsieur JOURDAIN se demande si la Commune est amenée à rembourser de l'argent. Monsieur le Maire répond négativement. Monsieur JOURDAIN se demande si les Ets Servier réalisent des travaux, qui sera bénéficiaire de la taxe. Monsieur le Maire répond qu'il s'agira de la CCBL.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité ces propositions.

N°2022-14 Réserve communale

Monsieur le Maire rappelle les différentes mesures de prévention destinées à l'identification des risques (mise en place du DICRIM) et des réponses organisationnelles à la survenance de ces risques (plan communal de sauvegarde adopté par délibération n°2021-59).

Dans ce cadre, il est rappelé que Monsieur BERNABEU, Adjoint au maire, a présenté le 20 janvier dernier aux membres du Conseil les motivations à constituer et à maintenir une réserve communale. Il a ainsi rappelé la loi qui offre aux communes la possibilité de créer une réserve communale de sécurité civile fondée sur le principe du bénévolat et placée sous l'autorité du Maire. La réserve communale s'exerce dans le cadre du champ de compétences communales en s'appuyant sur les solidarités locales. Elle ne vise ni à concurrencer ni à se substituer aux services publics de secours et d'urgence. L'action de la réserve communale est complémentaire à celle des associations de sécurité civile caritative, humanitaire ou d'entre aide.

Il est donc soumis au Conseil la proposition de :

- constituer une réserve communale de sécurité civile chargée d'apporter son concours au Maire en matière d'information et de préparation de la population face aux risques encourus, de soutien et d'assistance aux populations sinistrées et d'appui logistique et de rétablissement des activités,
- donner tous pouvoirs au Maire pour établir et signer le règlement intérieur correspondant,
- et autoriser Monsieur le Maire à signer les acceptations des actes d'engagement des candidats réservistes et les conventions à conclure auprès des employeurs des réservistes retenus.

Monsieur BERNABEU précise que des éléments en matière de prise en charge des rémunérations des salariés réservistes restent à finaliser, selon la volonté des employeurs à libérer leur personnel lors des interventions. Les membres de la réserve disposeront d'outils d'identification (gilet avec logo de la Commune, badge avec photo, par exemple).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité ces propositions.

Affaires diverses

Enquête publique complémentaire du projet SEQUOIA décidée par la Préfecture du Loiret du 1^{er} au 15 mars 2022, à la demande du pétitionnaire qui apporté des modifications à son projet initial soumis à enquête publique du 06 avril au 10 mai 2021. Le Commissaire-enquêteur sera présent en mairie le 04 et 15 mars 2022. La réunion publique, organisée et animée par le porteur du projet, aura lieu le 25 février 2022 au Gideum à 18h30.

L'agent administratif, mutée à la commune d'Artenay le 1^{er} février 2022, sera remplacée par Madame Chloé CHOLLET habitant la Commune à la mi-février 2022.

Monsieur le Maire présente le projet de méthanisation (centrale de bio-gaz) sur la Commune de Marigny-les-Usages. Un financement participatif est mis en place.

Monsieur JOURDAIN signale une coupure de l'éclairage public dans la nuit de samedi 05 février 2022 à dimanche dans la rue du bourg. Monsieur le Maire répond que cela fait suite à un problème de disjoncteur qui depuis a été solutionné.

Monsieur DUPRE informe des dernières plantations sur la voie douce à Beaurepaire. Un appel aux volontaires est lancé pour finaliser cette végétalisation (massif & décorations). Une réunion de présentation aura lieu le 07 mars 2022 à 18h30 à la salle Malvoviers. La journée de plantation aura lieu le samedi 14 mai 2022, suivi d'un repas.